

JURISPRUDENCE BANCAIRE

L'irrévocabilité des paiements par carte bancaire

Com. 20 janvier 2009



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques
Groupe
BNP Paribas



Pierre-Yves Bérard

Responsable des affaires juridiques du pôle asset management et services
Groupe
BNP Paribas

Le principe de l'irrévocabilité de l'ordre de paiement donné par carte bancaire a pour corollaire le fait que seuls peuvent être pris en considération les motifs d'opposition au paiement limitativement énumérés à l'article L.132-2 du Code monétaire et financier.

LES FAITS

La chambre commerciale de la Cour de cassation, dans sa décision du 20 janvier 2009, a précisé les conséquences attachées à l'irrévocabilité du paiement par carte bancaire. Les faits étaient les suivants : une société commercialisant des billets d'avions (l'accepteur) avait souscrit auprès de sa banque un contrat d'adhésion au système de paiement par carte bancaire, dit contrat accepteur. Cette société fut

mise en liquidation judiciaire et le liquidateur reprochait à la banque d'avoir enregistré des opérations de contre-passation au débit du compte de la société. Ces opérations résultaient d'oppositions au paiement formées postérieurement au jugement prononçant la liquidation, par des clients ayant payé leur voyage par carte bancaire, au motif que la prestation n'avait pas été fournie. La Haute juridiction confirma l'arrêt de

la cour d'appel de Rennes qui avait condamné la banque de l'accepteur à reverser au liquidateur un montant correspondant aux opérations de contre-passation. La décision de la Cour de cassation était fondée d'une part sur le principe de l'irrévocabilité du paiement par carte bancaire, et d'autre part au regard des stipulations des conditions générales du contrat accepteur.

L'ANALYSE

L'IRRÉVOCABILITÉ DU PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte bancaire à l'émetteur constitue un mandat. Cependant, à la différence du mandat de droit commun, il s'agit, aux termes de l'article L. 132.2 du Code monétaire et financier (CMF), d'un mandat irrévocable. Cela signifie *a priori* que le paiement doit être effectué en toutes circonstances à l'exception des cas d'opposition limitativement énon-

cés à l'article L. 132.2 précité. Ces cas sont la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, ainsi que la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

Il n'en demeure pas moins, d'une part, qu'une controverse était née quant au point de savoir si l'émetteur doit être juge du bien-fondé de l'opposition effectuée par le titulaire de la carte et, d'autre part, qu'il y a lieu de s'interroger quant aux diligences

que doit effectuer la banque en présence d'une déclaration d'opposition. Par ailleurs, un paiement sans mandat oblige la banque à indemniser le porteur de la carte.

● La banque, juge du bien-fondé de l'opposition

Selon un premier courant doctrinal [1], il n'est pas possible que le banquier, mandataire de son client,

[1] Cf. D. Martin, *Analyse juridique du règlement par carte de paiement*, D.1987, doctrine p. 52, n° 8.

soit érigé en censeur de son mandant, le titulaire de la carte [2]. Il a aussi été considéré [3] que le principe de non-ingérence impose au banquier de ne pas s'immiscer dans les affaires de ses clients, ce qui l'oblige à prendre en considération toute opposition, même dans des cas n'étant pas prévus par la loi. La banque n'effectue alors pas le règlement, l'opposition valant résiliation du mandat de paiement, mais le titulaire de la carte s'expose à des dommages et intérêts si l'opposition est jugée abusive.

Le risque, si la banque donne effet à toutes les oppositions quel que soit leur motif, tient à la multiplication des oppositions effectuées par des porteurs de carte regrettant leur achat ou encore en litige avec leur vendeur ayant accepté le règlement par carte. Il s'ensuivrait une grave atteinte au principe d'irrévocabilité du paiement par carte bancaire et une telle position serait contraire à la lettre de l'article L. 132-2 du CMF qui prévoit limitativement les cas d'opposition. À cet égard, la chambre commerciale, dans son arrêt du 20 janvier 2009, prend clairement partie en disposant "que la banque du porteur ne peut admettre une opposition dont le motif n'est pas prévu par la loi et que la banque du bénéficiaire, lorsqu'elle est informée d'un tel motif, est tenue de procéder au rejet de l'impayé résultant de la prise en compte, par la banque du porteur, de l'opposition". En l'espèce, le motif de l'opposition étant l'absence de fourniture de la prestation attendue, celui-ci ne pouvait valablement être pris en compte par le banquier des porteurs pour refu-

ser les paiements. La banque doit ainsi considérer le bien-fondé de l'opposition au regard des motifs prévus par la loi.

Parmi ces motifs visés à l'article L.132-2 du CMF, figure la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire. Au regard des circonstances ayant donné lieu à l'arrêt de la chambre commerciale du 20 janvier 2009, la liquidation aurait-elle pu valablement être invoquée par les porteurs de cartes bancaires à l'appui de leurs déclarations d'opposition? La réponse paraît être négative et les porteurs se sont d'ailleurs abstenus de se prévaloir de ce motif. En effet, le droit de créance du bénéficiaire du paiement sur son banquier existe à compter de la réception effective des fonds par ce dernier qui les détient alors, pour le compte de son client, en sa qualité de dépositaire [4]. Tel était le cas en l'espèce, la banque de l'accepteur, après avoir crédité le compte de ce dernier, ayant effectué des opérations de contre-passation. Les porteurs de cartes bancaires ne disposaient plus, dès lors, de la possibilité de faire opposition aux paie-

ments et détenaient tout au plus des créances sur l'accepteur qu'il leur incombera de produire dans le cadre de la faillite de celui-ci. La Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens le 8 juillet 2008 [5] concernant l'opposition au paiement d'un chèque. La cour décida que l'opposition, effectuée au motif de la liquidation judiciaire du porteur du chèque, ne peut plus être admise s'il est établi que le titre en cause a été remis au liquidateur judiciaire.

● L'absence de jugement de la banque quant à la réalité des faits invoqués

La banque du porteur de la carte bancaire n'est pas tenue de mener sa propre enquête quant aux faits allégués par ledit porteur. La chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens en matière de chèque dans un arrêt du 8 octobre 2002 [6]. L'émetteur de deux chèques avait fait opposition au paiement de ceux-ci au motif qu'ils lui avaient été extorqués sous la contrainte. La banque rejeta les chèques et fut condamnée en appel car il lui appartenait "d'apprécier cette opposition" en exigeant notamment de l'opposant qu'il justifie de sa déclaration de perte ou de sa plainte pour vol. L'arrêt fut censuré par la Haute cour au motif que "l'établissement de crédit sur lequel a été tiré un chèque frappé d'opposition n'a pas à vérifier la réalité du motif d'opposition invoqué". Il s'ensuit que la banque, afin de juger de la légalité du motif d'opposition, peut se fonder uniquement sur les déclarations du porteur de la carte sans, par conséquent, avoir à chercher des preuves complémentaires.

[4] Cf. en matière de virement bancaire, Com. 18 septembre 2007, JCP E n° 49, 6 décembre 2007, 2499, p. 11, obs. N. Mathey.

“La banque, afin de juger de la légalité du motif d'opposition, peut se fonder uniquement sur les déclarations du porteur de la carte sans avoir à chercher des preuves complémentaires.”

[2] Dans ce sens, Orléans, 2 février 1994, D. 1998, jurisprudence p. 37, obs. C. Lucas de Leyssac.

[3] J. Lasserre Capdeville, La répression de la fraude à la carte bancaire : état des lieux, Banque et Droit n° 101, mai-juin 2005, p. 26.

[5] Com. 8 juillet 2008, D. 2008, A.J. 2139, obs. Delpech.

[6] Com. 8 octobre 2002, Bull. civ. IV, n° 135 ; D. 2002, A.J. p. 2940, obs. V. Avena-Robardet.

● Le cas des paiements effectués en l'absence de mandat

Encore faut-il que le paiement s'inscrive dans le cadre d'un mandat qui peut être résilié en cas d'opposition. Cette situation est distincte de celle visée à l'article L. 132-4 du CMF aux termes duquel "la responsabilité du titulaire de la carte [...] n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte. De même, sa responsabilité n'est pas engagée en cas de contrefaçon de sa carte [...] et si, au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte". Dans ces circonstances, le paiement est réalisé sans mandat comme en a décidé la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 12 décembre 2006 [7]. En l'espèce, le porteur d'une carte de paiement avait communiqué le numéro de sa carte à un hôtel aux États-Unis afin d'effectuer une réservation de chambre, mais son compte fut débité d'un montant cinq fois plus important que celui de l'acompte devant être réglé. La banque soutenait que l'article L. 132-4 précité ne s'appliquait pas car l'hôtel avait commis une erreur et non pas une fraude. La Cour de cassation rejeta l'argument et donc le pourvoi formé par la banque au motif que la somme litigieuse ayant été débitée par erreur du compte du porteur de la carte, "il s'en déduisait que le paiement effectué à distance, par simple communication du numéro de la carte bancaire, sans utilisation de son code confidentiel ni signature du titulaire, avait été réalisé sans mandat de cette dernière de sorte que [...] l'établissement de crédit, dépositaire des fonds, était tenu de les restituer à due concurrence de ce qu'il avait payé ainsi irrégulièrement". À

“Le paiement [contesté] effectué à distance, par simple communication du numéro de la carte bancaire, sans utilisation de son code confidentiel ni signature du titulaire, avait été réalisé sans mandat de cette dernière [le titulaire].”

défaut de mandat, les dispositions de l'article 1937 du Code civil [8] sur le dépôt s'appliquent.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT ACCEPTEUR

La banque invoquait les dispositions des articles 3.8 et 9.2 des conditions générales du contrat d'adhésion au système de paiement à distance par cartes bancaires qui la lie à l'accepteur.

L'article 3.8 autorise la banque à débiter d'office le compte de l'accepteur du montant de toute opération de paiement dont la réalité même ou le montant serait contesté par écrit par le titulaire de la carte. La Cour de cassation dans un arrêt du 11 janvier 2005 [9] a fait application de ce texte, l'accepteur ne pouvant que se plier à cette obligation contractuelle sauf à prouver la mauvaise foi du porteur de la carte qui ainsi tenterait de faire échec au

principe de l'irrévocabilité du paiement par carte bancaire. Toutefois, les conditions d'application de cet article 3.8 n'étaient pas remplies en l'occurrence dans la mesure où les porteurs ne remettaient pas en cause la réalité ou le montant de la transaction financière, mais invoquaient uniquement l'absence de fourniture de la prestation attendue de l'accepteur.

L'article 9.2 des conditions générales stipule qu'en cas de résiliation de plein droit causée par la cessation d'activité de l'accepteur, le contrat subsisterait jusqu'au dénouement des opérations en cours. La banque en concluait qu'elle était fondée à débiter le compte de l'accepteur. Mais la chambre commerciale, confirmant la décision de la cour d'appel de Rennes, considéra que, s'agissant d'oppositions non autorisées par la loi, les opérations enregistrées initialement au crédit du compte de l'accepteur constituaient des paiements irrévocables et non pas des opérations en cours.

Il s'avère ainsi, d'une part, que seuls les motifs d'opposition limitativement énumérés à l'article L. 132-2 du CMF peuvent être retenus par les banques et, d'autre part, que les conditions générales du contrat accepteur permettent de prendre en considération seulement lesdits motifs d'opposition. ■

[8] Art. 1937 c. civ. : "Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir".

[9] Com. 11 janvier 2005, JCP E 2005, n° 9, p. 351, obs. P. Bouteiller ; Rev. Dr. Bancaire et Financier n° 32, mars-avril 2005, p. 13, obs. F.J. Crédot et Y. Gérard.